



## Texte coordonné<sup>1</sup>

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement grand-ducal

### PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Consultations

##### Section 1<sup>ère</sup> – Consultations normales

[...]

9)	Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie ou en <del>psychiatrie infantile</del> <b>neuropsychiatrie</b>	C9	12,24
10)	Consultation du médecin spécialiste en neurologie <del>et en</del> <b>neuropsychiatrie</b>	C10	13,32

[...]

<b>31)</b>	<b>Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie infantile</b>	<b>C78</b>	<b>12,24</b>
------------	---	------------	--------------

##### Section 2 – Consultations majorées

[...]

3)	Consultation majorée du médecin spécialiste en neurologie <del>ou</del> <b>neuropsychiatrie</b>	C32	16,31
4)	Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie <del>ou</del> <b>en neuropsychiatrie</b>	C33	15,18

[...]

<b>14)</b>	<b>Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie infantile</b>	<b>C79</b>	<b>15,18</b>
------------	---	------------	--------------

[...]

#### Chapitre 4 – Traitement hospitalier

---

<sup>1</sup> Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.06.2021 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



[...]

### Section 13 – Traitement hospitalier dans le cadre d’une hospitalisation sans consentement d’une personne atteinte de troubles mentaux

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F95	51,40
2)	1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal	F951	77,11
3)	A partir du 7 <sup>ème</sup> jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F96	13,51
4)	A partir du 7 <sup>ème</sup> jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal	F961	20,27

### Chapitre 5 – Rapports

[...]

#### Section 4 - Rapport dans le cadre d’une hospitalisation sans consentement d’une personne atteinte de troubles mentaux

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Rapport psychiatrique établi selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux	R30	9,33

[...]

## DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Médecine générale - Spécialités non-chirurgicales



[...]

## Section 5 – Neurologie et Psychiatrie

[...]

### Sous-section 2 – Psychiatrie

1)	Tests mentaux, séance de 30 minutes ; maximum quatre séances par jour et dix séances par année	1N51	14,70
2)	Exploration <b>et/ou traitement</b> du milieu familial, et <b>hors</b> thérapie de couple, <del>séance</del> d'une durée minimum de <b>60 à 90 minutes</b>	<del>1N52</del> WNQ01	<del>63,47</del> <b>69,26</b>
3)	Psychothérapie de soutien par médecin non psychiatre, durée minimum 15 minutes - APCM pour plus de 6 séances par an	1N60	8,63
4)	<del>Psychothérapie de soutien, durée minimum 15 minutes; cinq premières séances, par séance</del> <b>Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de moins de 20 minutes</b>	<del>1N61</del> WLQ01	<del>10,37</del> <b>13,85</b>
5)	<del>Psychothérapie de soutien, durée minimum 15 minutes; à partir de la sixième séances, par séance</del> <b>Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 20 à 40 minutes</b>	<del>1N62</del> WLQ02	<del>8,60</del> <b>27,70</b>
6)	<del>Psychothérapie d'élucidation directe, relaxation spécifique; durée minimum 30 minutes; cinq premières séances, par séance</del> <b>Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 41 à 60 minutes</b>	<del>1N63</del> WLQ03	<del>20,93</del> <b>46,17</b>
7)	<del>Psychothérapie d'élucidation directe, relaxation spécifique; durée minimum 30 minutes; à partir de la sixième séance, par séance</del> <b>Traitement de groupe par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 60 minutes, maximum six patients, par patient</b>	<del>1N64</del> WMQ01	<del>17,08</del> <b>9,23</b>
8)	<del>Psychothérapie d'inspiration psychanalytique ou psychanalyse; durée minimum 60 minutes; cinq premières séances, par séance</del> <b>Traitement de groupe, par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 90 minutes, maximum six patients, par patient</b>	<del>1N65</del> WMQ02	<del>42,32</del> <b>13,85</b>
9)	<del>Psychothérapie d'inspiration psychanalytique ou psychanalyse; durée minimum 60 minutes; à partir de la sixième séance, par séance</del> <b>Evaluation du développement biopsychosocial du mineur et diagnostic psychiatrique, y compris le travail de réseau, d'une durée totale de 90 minutes</b>	<del>1N66</del> WKQ01	<del>42,32</del> <b>83,11</b>
10)	<del>Psychothérapie de groupe; durée minimum 90 minutes; maximum cinq malades, par malade</del> <b>Technique de stimulation magnétique transcrânienne (TMS)</b>	<del>1N71</del> WUQ01	<del>8,57</del> <b>11,72</b>



11)	<del>Psychothérapie de groupe; durée minimum 90 minutes; maximum huit malades, par malade</del> <b>Électroconvulsivothérapie (sismothérapie) sous anesthésie générale</b>	<del>1N72</del> <b>WVQ01</b>	<del>7,15</del> <b>70,32</b>
12)	<del>Electrochoc, convulsivothérapie chimique</del>	<del>1N81</del>	<del>8,19</del>

REMARQUES :

1) Les positions ~~1N52 2~~ et ~~1N61 4~~ à ~~1N72 11~~ (**actes WNQ01, et WLQ01 à WVQ01**) ne peuvent être mises en compte que par les médecins spécialistes en psychiatrie, **psychiatrie infantile** et en neuropsychiatrie.

2) Les positions ~~1N61, 1N63 et 1N65~~ ne peuvent être mises en compte à nouveau qu'après une interruption de la psychothérapie pendant 12 mois au moins chez ce psychiatre.

3) Les positions ~~1N51 à 1N72~~ ne peuvent être mises en compte par les médecins spécialistes en neuropsychiatrie qu'avec indication de l'heure exacte du début de la séance sur le mémoire d'honoraires.

4) 2) Dans le cadre d'un contexte épidémique imposant la modification du fonctionnement du système sanitaire par le Ministère de la Santé, les dispositions suivantes sont applicables dans le contexte de l'ordonnance de la Direction de la santé du 4 mai 2020 concernant les activités exercées en cabinet libéral.

Certains actes de la nomenclature sont autorisés à être effectués en téléconsultation sous réserve du respect des éléments suivants :

- Les ~~actes 1N60 à 1N66~~ **positions 2 et 4 à 6 (actes WNQ01 et WLQ01 à WLQ03)** lorsque le praticien estime que les circonstances entourant la réalisation des actes en téléconsultation le permettent ;

- Le recours à la téléconsultation ne peut se faire que pour des patients habituellement suivis par le médecin, c'est à dire dont la prise en charge ou le traitement a déjà été initié préalablement en présentiel avec le patient ;

- Le recours à la téléconsultation se fait, préférentiellement par l'utilisation de l'outil de l'agence e-Santé avec visiophonie ;

- La présence physique au Luxembourg du médecin reste requise.